



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration de la carte communale d'Echigey (21)**

N° BFC-2022-3313

Décision n° 2022DKBFC24 en date du 25 avril 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3313 reçue le 02/03/2022, déposée par la commune d'Echigey (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/03/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale d'Echigey (superficie de 545 ha, population de 298 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- maîtriser les zones de construction et l'évolution de la population au sein du village ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de 9 logements dont 1 en dent creuse et 8 en extension, s'ajoutant à la mobilisation de 3 logements vacants, sur les 10 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal (avec un objectif de croissance de 0,4 % par an et un desserrement des ménages de l'ordre de 0,1 personne en moins d'ici 10 ans) ;
- mobiliser pour ce faire environ 0,4 ha de terrains à urbaniser avec un objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;
- prendre en compte les activités actuelles et passées sur certaines parcelles afin de protéger les habitants d'éventuelles nuisances sonores et de pollutions suspectées ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de l'analyse de trois variantes, la moins impactante pour l'environnement étant retenue ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation se situent en continuité avec la zone actuellement urbanisée ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ; les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ne font pas partie des zones humides inventoriées et sont situées à au moins 20 mètres de la

Bièvre pour en préserver les abords ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont la ZPS et la ZSC « Forêt de Citeaux et environs » (FR2601013) situées à plus de 4 km ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; les nouveaux espaces constructibles sont situés en dehors des zones d'aléa identifiées dans le cadre de l'étude réalisée pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation ;

Considérant qu'au vu de l'objectif de population, la capacité du puits de captage desservant la commune est suffisante ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale d'Echigey (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

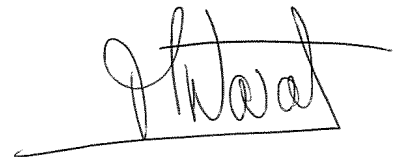
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 avril 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr